

## Fontaine v. Attorney General of Canada

L'avocat du réclamant (demandeur) et l'adjudicateur en chef (AC) ont demandé qu'on leur fournisse des directives à l'égard de questions liées aux honoraires juridiques. L'AC a demandé qu'on lui fournisse des directives quant à savoir si les révisions d'honoraires juridiques menées par lui ou son délégué dans le cadre du PEI sont assujetties à d'autres recours en justice. Les tribunaux ont rejeté l'argument de l'avocat voulant que les décisions de l'AC doivent faire l'objet d'un appel complet ou d'un processus de révision judiciaire, en précisant ce qui suit :

15. Il est tentant de considérer un règlement de recours collectif avec un processus administratif de réclamation ou d'évaluation comme un litige continu. Néanmoins, une telle perception est erronée. Tous les règlements de recours collectifs doivent être approuvés par les tribunaux. Lorsqu'une ordonnance d'approbation est émise, elle devient l'ordonnance finale et définitive du jugement à l'égard du litige, peu importe si le règlement prévoit la distribution des bénéfices par l'entremise d'une administration continue de réclamations ou d'un processus d'évaluation. Le litige sous-jacent ou la question litigieuse entre les parties ne se poursuit pas, mais devient plutôt une partie du règlement.

16. L'administration des réclamations ou le processus d'évaluation est tout simplement une création de l'entente donnant effet à la transaction. Il s'agit essentiellement d'un processus de distribution en vertu duquel le droit de chacun des membres individuels du recours collectif de partager l'indemnisation est établi. En outre, le fait qu'un règlement peut envisager un tel processus ne modifie en rien la finalité de l'ordonnance des tribunaux qui approuve le règlement. Ce processus devient simplement la ou les modalités et conditions de l'ordonnance de jugement.

Les tribunaux ont conclu que les seuls droits d'appel sont ceux expressément énoncés dans les ordonnances approuvant la mise en œuvre de l'entente de règlement. En outre, le « droit d'appel » des ordonnances du règlement, ordonnances finales et définitives des tribunaux, a expiré depuis longtemps. Le seul recours à la disposition de l'avocat qui entend contester une décision d'honoraires d'un adjudicateur est devant l'AC ou son délégué. Après une interjection d'appel devant l'AC concernant une décision portant sur les honoraires juridiques, tous les droits de recours ont été épuisés.

L'avocat a demandé qu'on lui fournisse des directives à l'égard de questions ayant trait à une décision juridique spécifique en matière d'honoraires juridiques dans le cadre du PEI, et les différents facteurs à prendre en considération par les adjudicateurs lorsqu'ils procèdent à des révisions d'honoraire juridiques. À la lumière de la décision des tribunaux voulant qu'un appel ne puisse être interjeté de la décision de l'AC en vertu du paragraphe 19 de l'ordonnance de mise en œuvre, la demande de révision de la décision dans cette affaire a été rejetée.

Les tribunaux :

- ont rejeté l'affirmation qu'il devrait y avoir des limites à la capacité de l'adjudicateur de procéder à des révisions d'honoraires sur sa propre motion, et qu'« il devrait n'y avoir aucune ingérence dans les ententes sur les honoraires si les honoraires étaient tels qu'aucune personne raisonnable ne serait d'accord.
- ont établi qu'une fois que l'adjudicateur décide que la révision des honoraires est appropriée, le point de vue du réclamant est l'un des facteurs que l'adjudicateur doit prendre en considération. Le poids à accorder au point de vue du réclamant doit être examiné dans le contexte des faits de chaque cas.
- étaient d'accord avec le point de vue du juge en chef Brenner dans *Quatell c. le Procureur général du Canada*, 2006, BCSC 1840 (Can LII), paragraphe 20 :

« Je suis d'accord que l'indemnisation finale pour honoraires devrait être établie par l'adjudicateur du PEI. À mon avis, le montant total de 30 % pour honoraires devrait être considéré comme un montant maximum qui ne serait recouvrable que dans les causes exigeant le plus de temps ou qui sont les plus difficiles. »

Cependant, le critère est celui « de l'équité et du caractère raisonnable » dans toutes les circonstances et, en tant que tel, il demeure essentiel que les adjudicateurs appliquent les facteurs requis pour arriver à leur décision dans tous les cas.

- ont conclu que la contribution du Canada de 15 % de honoraires juridiques d'un réclamant dans le cadre du PEI n'est ni un facteur « positif » ni « négatif » dans le processus d'évaluation des honoraires. « L'adjudicateur doit prendre en considération le montant total des honoraires juridiques demandés afin de mener l'examen d'équité et de caractère raisonnable ».

- ont rejeté l'affirmation de l'avocat à savoir qu'il est inapproprié que les adjudicateurs « prennent connaissance d'office » des honoraires demandés par des avocats dans d'autres juridictions. « De la même manière que les avocats ne peuvent pas limiter le pouvoir discrétionnaire des adjudicateurs tel qu'indiqué au paragraphe 18, les adjudicateurs ne peuvent pas ignorer ses dispositions. La gamme des honoraires qui sont facturés par les avocats à travers le pays en rapport avec les réclamations présentées dans le cadre du PEI est un fait qui peut porter atteinte aux attentes du réclamant. Cela dit, ce n'est qu'un autre facteur à prendre en considération. »

- ont déclaré :

« Les adjudicateurs et l'adjudicateur en chef doivent veiller, toutefois, à ne pas simplement recourir à des déclarations génériques quant au niveau des honoraires ou à la qualité du travail de l'avocat dans des causes similaires. Bien

que la cohérence et la prévisibilité soient des objectifs importants, les avocats ont droit à une décision transparente. »

Le 21 octobre 2010, les tribunaux ont donné des directives provisoires indiquant que l'adjudicateur en chef devait s'abstenir d'émettre toute autre décision judiciaire de révision des honoraires jusqu'à ce que la décision prise en délibéré soit rendue. Cette directive a été révoquée par les tribunaux.